



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRETE DU 16 OCTOBRE 2020**  
**portant mise en demeure de l'ETA ROCUET**  
**concernant son site de Kerouannec à TREGUNC**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.514-5, R.512.1 et suivants ainsi que les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relative au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration pour la protection de l'environnement ;
- VU** la preuve de dépôt n° 2016/0706 du 7 juillet 2016 de la déclaration de l'EARL DE KEROUANNEC concernant l'exploitation d'une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale relevant de la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Kerouannec » à Trégunc ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 06/08D du 10 janvier 2008 de la déclaration souscrite par l'ETA ROCUET au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques en vue de l'élimination des produits de vidange des installations d'assainissement non collectif par valorisation sur plan d'épandage ou par traitement sur la station d'épuration de Concarneau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1138 du 20 août 2010, pris au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, portant agrément de l'ETA ROCUET pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 imposant à l'ETA ROCUET des mesures d'urgence dans le cadre du stockage sur le site de Kerouannec à Trégunc de produits de vidange extraits d'installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant mise en demeure de l'ETA ROCUET dans le cadre de son activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites d'installations d'assainissement non collectif ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 imposant à l'EARL DE KEROUANNEC des mesures d'urgence dans le cadre de son unité de compostage, d'effluents d'élevage, de déchets verts et de matières stercoraires exploitée au lieu-dit « Kerouannec » à Trégunc ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant mise en demeure de l'EARL DE KEROUANNEC dans le cadre de son unité de compostage, d'effluents d'élevage, de déchets verts et de matières stercoraires exploitée sur le site de Kerouannec à Trégunc ;
- VU** la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant de l'ETA ROCUET du 20 février 2020 concernant l'installation de compostage précédemment exploitée par l'EARL de KEROUANNEC au lieu-dit « Kerouannec » à Trégunc ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) du 8 septembre 2020, notifié le à l'ETA ROCUET le 11 septembre 2020, à la suite de sa visite du site de Kerouannec à Trégunc le 18 août 2020 ;
- VU** les observations de l'ETA ROCUET formulées par courrier en date du 21 septembre 2020, par lequel elle apporte des éléments de réponse sur la réfection du couvercle recevant les jus de la plate forme de compostage ;
- VU** les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que, lors du contrôle réalisé le 18 août 2020, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées ont mis en évidence les faits suivants :

Non-retour à la conformité de l'installation ainsi que la constatation de nouvelles anomalies :

**concernant la plate-forme de compostage :**

- le rechargement de la plate-forme de compostage par l'introduction de boues de STEP, **et cela dans le contexte sanitaire du COVID**, ainsi que de déchets verts malgré l'interdiction imposée par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11 février 2020 à l'EARL DE KEROUANNEC ;
- le non-achèvement du déstockage complet du compost présent sur la plateforme ainsi qu'à différents endroits de l'exploitation (parcelle cadastrée n° 112);
- la géomembrane de la lagune présentant visiblement des percements mettant en cause son étanchéité;
- la présence en quantité non négligeable de matières plastiques dans les déchets verts;
- la non-transmission des compléments demandés le 10/07/2020 par courrier aux bilans matières transmis précédemment ;
- les bilans matières transmis mettent en évidence un dépassement des seuils autorisés :
  - 75,1 tonnes par jour pour l'exercice 2018 au lieu de 29,9 t/j correspondant à un régime Autorisation ;
  - 48,7 tonnes par jour pour l'exercice 2019 au lieu de 29,9 t/j correspondant à un régime Enregistrement ;

**concernant la lagune de gestion des produits de vidange extraites d'installations d'assainissement non collectif :**

- la réalisation de la vidange de l'ouvrage partiellement réalisé avec présence de boues résiduelles et autres déchets non organiques ;
- les perforations multiples de la géomembrane la rendant inutilisable en l'état.

**plus généralement sur l'ensemble du site :**

- la non-sécurisation de l'ensemble du site vis-à-vis des risques de chutes corporelles au niveau des lagunes de stockage ;
- le défaut d'entretien des abords et du site en général par développement d'une végétation très importante.

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de respecter les mesures d'urgence imposées, ces constats constituant un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

**CONSIDERANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'ETA ROCUET, exploitant de la structure sise au lieu-dit « Kerouannec » à Trégunc, de respecter les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'ETA ROCUET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerouannec » à Trégunc, est mise en demeure de respecter les mesures suivantes pour son installation exploitée à la même adresse :

#### **concernant la plateforme de compostage :**

- dès notification du présent arrêté, respecter l'interdiction d'introduction de toute nouvelle matière quelle qu'en soit la nature ;

#### **concernant la lagune de gestion des produits de vidange extraites d'installations d'assainissement non collectif :**

- respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté du 11 février 2020 imposant à l'ETA ROCUET des mesures d'urgence dans le cadre de son activité de stockage de produits de vidange issus de fosses d'assainissement non-collectif :
  - sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, assurer la vidange complète et le nettoyage de la fosse de stockage des matières provenant d'installation d'assainissement non collectif ;
  - dès notification du présent arrêté, trouver une solution de stockage pour les matières de vidange en attendant la remise en conformité de cet ouvrage. Le choix des solutions envisagées devra être préalablement validé par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

### **ARTICLE 2**

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

#### **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Trégunc, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées (D .DPP) et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'ETA ROCUET.

QUIMPER, le 16 OCT. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### **DESTINATAIRES :**

- M. le maire de TREGUNC
- Mme et M. les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées – DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC et UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SEB/PPE
- M. le gérant de l'ETA ROCUET